BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR: JUSF07501047A

Le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 portant nomination de M. Daumas (Jean-Louis), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, directeur général du Centre national de formation et d'études ;

Vu l'arrêté du 2 février 2005 portant nomination de M. Llanes (Guy), directeur fonctionnel 2^e groupe, secrétaire général du Centre national de formation et d'études ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Loisillon (Chantal), attachée au Centre national de formation et d'études,

Arrête:

Article 1er

Délégation est donnée à M. Llanes (Guy), secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement; l'octroi des congés annuels; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption; l'octroi des congés de paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie; l'imputabilité au service des maladies ou accidents; les autorisations d'absence; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse; l'autorisation des cumuls d'activités; l'octroi des congés de représentation; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité; la fin du contrat et le licenciement; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Loisillon (Chantal), attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Vaucresson, le 1er juillet 2007.

Le directeur général, J.-L. Daumas